

GE_GERICHTE C/819/2018 vom 24. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_819_2018

FR: GE_GERICHTE C/819/2018 du 24 juin 2023

IT: GE_GERICHTE C/819/2018 del 24 giugno 2023

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 25.08.2023 C/819/2018

C/819/2018 DAS/201/2023 du 25.08.2023 sur DTAE/3752/2023 (PAE), IRRECEVABLE

Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/819/2018-CS

DAS/201/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU

VENDREDI 25 AOÛT 2023 Recours (C/819/2018-CS) formé en date du 24 juin 2023 par

Monsieur A _____, domicilié _____ (Genève), comparant en personne. * * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 29 août 2023 à : - Monsieur A

_____, _____ . - Madame B _____ Monsieur C _____ SERVICE DE

PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8. -

TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la

procédure C/819/2018 relative à A_____, né le _____ 1939, originaire de Genève;

Attendu que par ordonnance DTAE/3752/2023 rendue le 24 mars 2023, le Tribunal de

protection de l'adulte et de l'enfant a institué une curatelle de représentation et de gestion en

faveur de A_____ (ch. 1 du dispositif), désigné deux intervenants en protection de l'adulte

auprès du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateurs, les curateurs pouvant

se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs

de représentation (ch. 2), confié aux curateurs les tâches suivantes: représenter la personne

concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires

administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes

(ch. 3), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne

concernée, dans les limites du mandat (ch. 4), les frais judiciaires étant laissés à la charge de

l'Etat (ch. 5); Vu le recours adressé au Ministère public par l'intéressé en date du 29 juin

2023 et transmis par lui à la Chambre de surveillance de la Cour de justice pour raison de

compétence; Que par décision DCJC/662/2023 du 29 juin 2023, la Chambre de surveillance

de la Cour de justice a imparté à A_____ un délai au 18 juillet 2023 pour verser une avance

de frais fixée à 400 fr.; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée",

celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A_____ le 17 juillet 2023; Que par décision

DCJC/749/2023 du 2 août 2023, un délai supplémentaire au 14 août 2023 a été accordé à

A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui

d'effectuer ledit paiement dans le délai imparté, le recours serait déclaré irrecevable; Que

cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par

pli prioritaire à A_____ le 15 août 2023; Que selon attestation des Services financiers du

Pouvoir judiciaire du 18 août 2023, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparté;

Que par ailleurs, aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation

écrite du Service de l'assistance juridique du 24 août 2023; Considérant, EN DROIT , que

les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant

le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la

notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Qu'en l'espèce, la procédure n'est pas

gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 24 juin 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3752/2023 rendue le 24 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/819/2018. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.